



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 119-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.311

Déposée le : 02.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Gagnebin (Tramelan, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1339/2025 du 3 décembre 2025
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Mineurs non accompagnés (MNA) — prise en charge des frais d'exploitation et d'infrastructure d'enfants scolarisés dans la commune d'hébergement

Des mineurs non accompagnés (MNA) sont parfois accueillis et hébergés dans des familles d'accueil mais ne peuvent être inscrits dans la commune de résidence du fait qu'ils doivent être enregistrés au siège de la fondation Zugang B. Dans le cadre de la scolarisation des MNA, cette manière de procéder pose problème puisque la compensation des charges ne prévoit actuellement pas de prise en charge des frais d'exploitation et d'infrastructures des élèves relevant du domaine de l'asile (statuts F, N et S) et que ces coûts sont alors soit intégralement à charge de la commune de résidence soit refacturés à la famille d'accueil. Aujourd'hui, ni la ville de Berne où est domiciliée la fondation Zugang B, ni la fondation Zugang B elle-même ne sont tenus de prendre en charge les frais d'exploitation et d'infrastructure.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de cette problématique et du nombre de mineurs non accompagnés dans cette situation dans le canton de Berne ?
2. De quelle manière le Conseil-exécutif entend-il soutenir les communes de résidence ou les hébergeuses et hébergeurs pour éviter qu'ils ne supportent l'intégralité des frais d'exploitation et d'infrastructures des enfants mineurs non accompagnés ?
3. Une adaptation du système de compensation des charges est-elle envisagée pour tenir compte des coûts générés par les frais d'exploitation et d'infrastructure des MNA, que ce soit auprès de la commune de scolarisation ou auprès de la commune-siège de la fondation Zugang B, qui pourrait alors prendre en charge ces coûts ?

4. Qu'impliquerait une telle modification en termes financiers pour le canton et pour les communes dans le cadre de la compensation des charges ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le financement de la scolarité obligatoire est une tâche conjointe du canton et des communes, qui a fait ses preuves. Les frais de traitement des enseignantes et enseignants sont répartis entre le canton et les communes, tandis que les frais d'exploitation et d'infrastructure sont entièrement à la charge des communes. L'article 24b de la loi sur la péréquation des finances et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1) règle le financement de la fréquentation d'une école pour les élèves scolarisés dans une autre commune que leur commune de domicile. La loi prévoit, dans ces cas-là, que la commune de domicile verse à la commune de scolarisation une participation aux frais de traitement et une contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires.

Pour les élèves relevant du domaine de l'asile¹, des bases légales dérogatoires s'appliquent. Le principe du domicile conformément à l'article 24b LPFC n'est en effet pas applicable à ces élèves. Ceux-ci n'ont pas de domicile au sens des dispositions relatives au droit de séjour, mais disposent d'un droit de résidence, parfois provisoire, conformément à la loi fédérale sur l'asile. Ils ne sont donc pas soumis à l'obligation d'annoncer leur arrivée et leur départ au sens des dispositions de la législation sur les étrangers. Concernant le financement des frais de traitement des enseignantes et enseignants, la LPFC définit que, pour décharger les communes de scolarisation, 100 % des frais de traitement moyens pour les élèves relevant du domaine de l'asile sont déduits avant répartition entre le canton et la commune et affectés à la compensation des charges.² Ainsi, les communes de scolarisation voient la part communale des frais de traitement liés aux élèves relevant du domaine de l'asile financée par l'ensemble des communes. Concernant le financement des coûts d'exploitation et d'infrastructure pour les élèves relevant du domaine de l'asile, la LPFC ne prévoit pas de compensation des charges.

1. *Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de cette problématique et du nombre de mineurs non accompagnés dans cette situation dans le canton de Berne ?*

Comme le constate l'auteur de l'interpellation, les requérantes et requérants d'asile mineurs non accompagnés (MNA) qui sont hébergés par des familles d'accueil sont enregistrés au siège de la fondation Zugang B pour les raisons évoquées en introduction. Sur mandat du canton, cette fondation est responsable de l'encadrement et de l'intégration des MNA. Actuellement, 29 MNA sont hébergés par des familles d'accueil (état au 30 juin 2025).

2. *De quelle manière le Conseil-exécutif entend-il soutenir les communes de résidence ou les hébergeuses et hébergeurs pour éviter qu'ils ne supportent l'intégralité des frais d'exploitation et d'infrastructures des enfants mineurs non accompagnés ?*

Concernant le financement des coûts d'exploitation et d'infrastructure pour les élèves relevant du domaine de l'asile, la LPFC ne prévoit pas de compensation des charges. L'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) recommande aux communes de renoncer à la facturation des coûts d'exploitation et d'infrastructure.³ Les frais de traitement des enseignantes et enseignants constituent la part des coûts principale, part dont les communes de scolarisation sont exemptées, comme expliqué précédemment. Du point de vue du Conseil-exécutif, ce système ne nécessite aucune adaptation, car le nombre de MNA concernés est bas et les coûts d'exploitation

¹ Permis N, F et S

² Articles 24 s. LPFC

³ Notice « Informations concernant le financement de la scolarisation des élèves relevant du domaine de l'asile » de l'OECO

et d'infrastructure par commune ne sont pas significatifs. En effet, une commune ne peut accueillir que deux MNA au maximum.

Sur la base de l'intervention parlementaire, les explications sur ce sujet présentes sur le site Internet ont été vérifiées et la page « Fréquentation d'un établissement scolaire situé dans une autre commune du canton » a été adaptée.

3. *Une adaptation du système de compensation des charges est-elle envisagée pour tenir compte des coûts générés par les frais d'exploitation et d'infrastructure des MNA, que ce soit auprès de la commune de scolarisation ou auprès de la commune-siège de la fondation Zugang B, qui pourrait alors prendre en charge ces coûts ?*

Étant donné qu'une commune peut accueillir au maximum deux MNA, la part de coûts d'exploitation et d'infrastructure supplémentaire qu'elle doit supporter est minime. L'OECD recommande donc encore et toujours de renoncer à la facturation de ces frais. Le système de compensation des charges dans le domaine de l'école obligatoire est finement réglé et largement approuvé. Pour les raisons évoquées ci-dessus, aucune adaptation n'est prévue.

4. *Qu'impliquerait une telle modification en termes financiers pour le canton et pour les communes dans le cadre de la compensation des charges ?*

Comme expliqué à la réponse précédente, le système de compensation des charges est finement réglé et ne soulève aucune question dans la pratique. C'est pourquoi le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des modifications.

Destinataire

– Grand Conseil